

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de TROYES

Ville d'AIX-VILLEMAUR-PALIS

ARRETE N°2019/45

Commune déléguée d'AIX EN OTHE

STOP - Rue Clémenceau
COMMUNE d'AIX EN OTHE

Le Maire de la Commune d'AIX EN OTHE

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4

Vu le Code de la Route, notamment ses articles 411-7,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu les arrêtés interministériels des 7 Juin 1977 et 6 Novembre 1992 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4ème et 8ème partie ;

Vu la réunion de la commission de voirie du 16 Juillet 2019 et celle du conseil municipal du 12 Septembre 2019.

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de l'intersection formée par la rue Georges Clémenceau, la rue Yves Sélard et le chemin de Kinburn sur le territoire de la commune d'Aix-Villemeur-Palis implique de la part des conducteurs circulant sur la rue Georges Clémenceau, RD 31, de marquer un temps d'arrêt (STOP) et de céder le passage aux usagers circulant sur la rue Yves Sélard et le chemin de Kinburn.

ARRETE

Article 1er : Tout conducteur circulant sur la rue Georges Clémenceau abordant l'intersection formée avec la rue Yves Sélard et le chemin de Kinburn est tenu de s'arrêter et de laisser le passage aux usagers circulant sur la rue Yves Sélard et le chemin de Kinburn.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et dont la fourniture et la mise en œuvre seront à la charge de la commune d'AIX EN OTHE.

Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 96/62 du 7 Novembre 1996.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 5 : M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'AIX EN OTHE est chargé de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté, qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIX EN OTHE
- M. le Chef du Centre de Secours
- M. le Responsable du SLA d'Ervy le Châtel

Fait à AIX EN OTHE, le 1er octobre 2019



Le Maire,

Y. FOURNIER